

Extrait des minutes du Greffe
Expédition - Copie certifiée
conforme à l'original
P/Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2012

**AFFAIRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

COLLÉGIALE

RG : 12/00955

DESFONDS

C/
CAVIMAC
ASSOCIATION DIOCESAINE
DE LYON

**APP E L D' U N E
DÉCISION DU :**

Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de LYON
du 15 Décembre 2010
RG : 30082585

APPELANT :

Jean DESFONDS
né le 03 Avril 1943 à SURY LE COMTAL (42450)
1 chemin André-Malraux
69130 ECULLY

comparant en personne, assisté de M. Paul CHIRAT, muni d'un pouvoir

INTIMÉES :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES
CULTES**
119 Rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de
PARIS

ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON
1 Place Fourvière
69321 LYON CEDEX 05

représentée par la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE ET
ASSOCIÉS (Me Bertrand OLLIVIER), avocats au barreau de PARIS

PARTIES CONVOQUÉES LE : 09 Mars 2012

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 16 Octobre 2012

RG : 12/00955

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

Nicole BURKEL, Président de chambre
Marie-Claude REVOL, Conseiller
Michèle JAILLET, Conseiller

Assistées pendant les débats de Chantal RIVOIRE, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 27 Novembre 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Jean DESFONDS a été ordonné prêtre le 24 juin 1967 et a quitté son ministère le 31 mars 1986 ; la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes a liquidé la pension de retraite de Jean DESFONDS le 1^{er} mai 2008.

Jean DESFONDS a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de LYON d'une contestation du calcul de sa pension de retraite par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes ; il a demandé que les onze trimestres écoulés entre le 1^{er} octobre 1960, date de son entrée au grand séminaire, et le 24 juin 1963, date de la cérémonie de la tonsure, soient validés et que les trimestres antérieurs à 1979 soient revalorisés comme des trimestres cotisés.

Par jugement du 15 décembre 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale a débouté Jean DESFONDS et a rejeté les prétentions formulées au titre des frais irrépétibles.

Jean DESFONDS a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 27 décembre 2010.

Par arrêt du 6 décembre 2011, la présente Cour, tous droits, moyens et prétentions des parties demeurant réservés ainsi que l'application de l'article 700 du code de procédure civile a :

- sursis à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation suite aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour d'Appel de DIJON le 8 juillet 2010,

- invité les parties à faire connaître à la Cour dans les plus brefs délais la survenance du prononcé des arrêts de la Cour de Cassation,

- prononcé la radiation de l'affaire du rôle de la Cour et dit qu'elle sera réenrôlée à la demande des parties dès production de la décision, cause du sursis à statuer.

L'affaire a été réinscrite au rôle sur la demande formée par Jean DESFONDS selon courrier reçu au greffe le 5 février 2012.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Jean DESFONDS :

- expose que dès son entrée au grand séminaire il s'est engagé de manière exclusive au service de son diocèse,

- demande la validation de onze trimestres supplémentaires pour le calcul de sa retraite, le versement par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes des arriérés de pension et la condamnation de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à lui notifier une nouvelle pension,
- sollicite la condamnation de l'Association Diocésaine de LYON à lui verser la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- sollicite la condamnation de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes à lui verser la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à acquitter les dépens.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes :

- soutient que la validation de trimestres ne peut s'opérer que sur une période où l'intéressé exerçait l'activité de ministre du culte où était membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse et que Jean DESFONDS ne remplit aucune de ces conditions pour les deux premières années de grand séminaire, soit avant la cérémonie de la tonsure, puisqu'il n'était pas en exercice au sens de l'article D.721-1 du code de la sécurité sociale mais simple étudiant,
- demande le rejet des prétentions de Jean DESFONDS et la confirmation du jugement entrepris,
- sollicite la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 16 octobre 2012 maintenues et soutenues oralement à l'audience, l'Association Diocésaine de LYON :

- objecte que le grand séminaire est un établissement d'enseignement supérieur et non une collectivité religieuse et que le séminariste n'a ni pouvoir d'exercice du culte ni pouvoir spirituel et est un étudiant dont la démarche s'inscrit dans la perspective d'une vie religieuse individuelle,
- demande le rejet des prétentions de Jean DESFONDS et la confirmation du jugement entrepris.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la validation des trimestres pour le calcul de la retraite :

En vertu des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale alors en vigueur, les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou de membre d'une collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le droit canon dispose s'agissant de la formation des clercs que :

- * "les séminaristes seront formés de telle sorte que, pénétrés de l'amour de l'Eglise du Christ, ils se lient au Pontife Romain, successeur de Pierre, par un amour humble et filial, s'unissent à leur propre Evêque comme de fidèles coopérateurs et collaborent avec leurs frères ; par la vie commune au séminaire et les liens de l'amitié et de la concorde entretenus avec leurs confrères, ils se prépareront à l'union fraternelle avec le presbyterium diocésain dont ils feront partie dans le service de l'Eglise",
- * "la célébration de l'Eucharistie sera le centre de toute la vie du séminaire",
- * "chaque année, les séminaristes s'adonneront aux exercices spirituels",
- * les séminaristes "seront préparés par l'éducation appropriée à garder l'état de célibat et ils apprendront à l'estimer comme un don particulier de Dieu",
- * "afin d'apprendre l'art de l'apostolat par son exercice même, les séminaristes, au cours de leurs études, spécialement lors des vacances, seront initiés à la pratique pastorale par des activités appropriées, à déterminer au jugement de l'Ordinaire, toujours sous la direction d'un prêtre expérimenté et adaptées à leur âge et aux conditions des lieux,
- * L'Evêque diocésain doit pourvoir avec soin à la subsistance des séminaristes.

Il s'ensuit de ces obligations que les séminaristes ne sont pas de simples étudiants vivant en internat puisque leur temps libre est organisé et qu'ils sont totalement pris en charge sur le plan matériel et spirituel.

Jean DESFONDS produit l'attestation d'un ancien séminariste qui a effectué ses études au grand séminaire de FRANCHEVILLE à la même période que lui ; cette personne témoigne que la formation dispensée était exclusivement orientée vers la vie de prêtre, que chaque jour, il suivait la messe, méditait, allait aux offices jusqu'aux complies du soir, qu'il s'entretenait avec un directeur spirituel, qu'il restait au séminaire les dimanches et les jours de fête, qu'une fois par semaine et pendant les vacances, il exerçait une activité pastorale à visée caritative, qu'il s'agissait d'une vie de célibat dans une communauté d'hommes et qu'il était pris en charge matériellement par le diocèse ; un témoin qui n'a pas été séminariste atteste que Jean DESFONDS a été moniteur de colonies de vacances organisées par des prêtres en juillet 1960 et juillet 1961 ; le directeur du séminaire de FRANCHEVILLE à compter de 1964 et qui a connu Jean DESFONDS témoigne que l'admission et le maintien au séminaire était subordonnée au sérieux de l'engagement à servir Dieu, à l'adhésion au message chrétien, vérifiée par la piété personnelle et la participation aux diverses liturgies, à l'aptitude "à la relation fraternelle au sein de la communauté de vie qu'était le séminaire", que "du premier jour où les séminaristes étaient admis au séminaire jusqu'à celui de leur ordination sacerdotale, les séminaristes étaient ainsi pris dans la dynamique proche d'une communauté religieuse" et que le diocèse prenait en charge les besoins matériels du séminariste.

Il s'évince de ces éléments qu'un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.

Jean DESFONDS s'est strictement soumis aux prescriptions édictées par le droit canon sinon il n'aurait pas été ordonné prêtre ; il n'est ni allégué ni prouvé que Jean DESFONDS ait bénéficié de dérogations aux règles.

En conséquence, les onze trimestres écoulés entre le 1^{er} octobre 1960, date de son entrée au grand séminaire, et le 24 juin 1963, date de la cérémonie de la tonsure doivent être validés pour la liquidation des droits à la retraite de Jean DESFONDS.

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes doit être condamnée à régler à Jean DESFONDS les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt.

Jean DESFONDS doit être renvoyé devant la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes pour la liquidation de ses droits postérieurs au présent arrêt.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et de débouter les parties de leurs demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure devant les juridictions de sécurité sociale étant gratuites et sans frais, les demandes relatives aux dépens sont dénuées d'objet.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Validé les onze trimestres écoulés entre le 1^{er} octobre 1960 et le 24 juin 1963 pour la liquidation des droits à la retraite de Jean DESFONDS,

Condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes à régler à Jean DESFONDS les arriérés de retraite pour la période antérieure au présent arrêt,

Renvoie Jean DESFONDS devant la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes pour la liquidation de ses droits postérieurs au présent arrêt,

Ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Juge les demandes relatives aux dépens dénuées d'objet.

Le Greffier

Christine SENTIS

Le Président

Nicole BURKEL